

## ASSEMBLEE NATIONALE

13 janvier 2006

---

VOLONTARIAT ASSOCIATIF ET ENGAGEMENT ÉDUCATIF - (n° 2332 rectifié)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N° 45 Rect.

présenté par  
M. Decool

---

### ARTICLE 10

Compléter la dernière phrase de cet article par les mots :

« et prévoit l'instauration d'une instance paritaire associations/État chargée du suivi et de l'évaluation du dispositif de volontariat associatif, et d'émettre des recommandations quant aux procédures et critères d'agrément. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'instar de ce qui s'est pratiqué pendant des dizaines d'années pour le volontariat de solidarité internationale, il semble important de poser par la loi la nécessité d'une instance de coordination et de contrôle de l'esprit du volontariat qui réunisse les représentants de l'État et des associations.

Parmi ses rôles pourraient se trouver :

- le suivi général du dispositif de volontariat associatif,
- son évaluation régulière,
- la formulation de recommandations quant aux procédures et aux critères d'agrément.